



Arrêt

n° du 99 566 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa* » prise le 5 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me G. VAN WITZENBURG loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 novembre 2009, l'Officier de l'état civil de la commune de Charleroi a acté une déclaration de mariage entre le requérant et Mr [C.].

1.2. Le 25 juin 2010, le requérant a introduit une demande de visa « en vue de mariage » auprès de l'ambassade de Belgique à Cotonou.

1.3. Le 1^{er} septembre 2010, la partie défenderesse a sollicité l'avis du Bourgmestre de Charleroi sur la validité du projet de mariage du requérant. De même, le 20 octobre 2010, une demande d'avis a été envoyée au Procureur du Roi de Charleroi. Une audition de Mr [C.] ainsi qu'une visite domiciliaire ont été réalisées le 18 novembre 2010. Une audition du requérant a été réalisée le 17 août 2008 par l'agent visa de l'ambassade belge à Cotonou. Le 30 décembre 2010, le Procureur

du Roi de Bruxelles a transmis à l'Officier de l'Etat civil de la commune de Charleroi le résultat de cette enquête accompagné d'un avis défavorable.

1.4. En date du 5 janvier 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de délivrance du visa, notifiée le 11 janvier 2011 à celui-ci.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés.

Le Procureur du Roi a émis un avis négatif concernant la célébration de mariage de l'intéressé.

Faisant suite à l'enquête menée par le Parquet du Procureur du Roi de Charleroi le visa est refusé. En effet, le Procureur donne un avis négatif quant à la validité de ce mariage pour les motifs suivants :

- *Mr M. est 26 ans plus jeune que Mr C.*
- *Les intéressés se sont rencontrés qu'à une seule reprise (en 2007)*
- *il semble y avoir peu de contacts téléphoniques entre eux*
- *il existe des contradictions dans leurs déclarations sur l'année où ils sont entrés en contact, le travail de Mr M., la durée du séjour de Mr C au Togo, les moyens de communication qu'ils utilisent.*

Il apparaît dès lors qu'ils n'ont pas pour but principal de créer une communauté de vie durable mais bien d'obtenir un avantage, lié au statut du futur conjoint en matière de séjour.

** Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence ou pour le transfert vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.*

** Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée. L'intéressé (e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèque de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge lié à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné*

** Défaut de prise en charge conforme l'AR du 11/12/1996. En effet le. document fourni est rempli de manière incomplète. La prise en charge n'est pas datée par le garant ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Dans un **premier moyen**, le requérant invoque la violation du principe du respect des droits de la défense en ce que l'avis négatif du Procureur de Roi de Charleroi sur lequel se fonde la décision attaquée ne lui a pas été communiqué.

2.2. Dans un **deuxième moyen** pris de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation suffisante au regard de l'article 62 § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, jointes aux instructions consulaires communes précitées (ICC), le requérant estime, dans une première branche, que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et erronée et conteste en substance les différents éléments qui ont conduit le procureur du Roi à remettre un avis négatif et cela en apportant à l'appui de sa requête des éléments de preuve supplémentaires. Il estime également que la décision querellée n'a pas tenu compte des éléments qui avaient été versés au dossier notamment les relevés de communication téléphonique, le dossier de photographies, les preuves d'envois réguliers d'argent par M. C. et les témoignages relatifs à la relation entre le requérant et Mr C. Le requérant conclut en se référant à la jurisprudence des tribunaux civils que la recherche d'un avantage matériel est compatible avec la volonté sincère de se marier. Dans une seconde branche, le requérant conteste le motif de la décision querellée selon lequel la prise en charge déposée n'est pas conforme à l'AR du 11 décembre 1996 en ce qu'elle n'aurait pas été datée par le garant alors que celle-ci a été légalisée par la commune et datée.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le respect des droits de la défense ne s'impose pas dans une procédure administrative non disciplinaire. Le premier moyen manque dès lors en droit.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 32 du Règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel stipule « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa [prévu pour une durée totale n'excédant pas trois mois sur une période de six mois à compter de la date de la première entrée sur le territoire des États membres] est refusé :*

a) *si le demandeur:*

(...)

ii) *ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé (...)* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si l'autorité a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente

3.2.1. En l'espèce, se fondant sur l'avis émis par le Procureur du Roi qu'elle reproduit intégralement dans la décision entreprise, la partie défenderesse rejette la demande de visa sollicitée par le requérant au motif notamment que l'objet et les conditions de séjour n'ont pas été justifiées dans la mesure où, au sujet du mariage projeté, « *il apparaît dès lors qu'ils n'ont pas pour but principal de créer une communauté de vie durable mais bien d'obtenir un avantage lié au séjour du futur conjoint en matière de séjour* ».

Le Conseil observe que cette motivation est, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant en termes de requête, conforme aux pièces du dossier administratif. Ainsi, il est exact que le requérant et son compagnon présentent une différence d'âge de 26 ans, qu'ils ne se sont rencontrés qu'à une seule reprise, que les preuves d'entretiens téléphoniques ne laissent pas apparaître des contacts fréquents et que les intéressés se sont contredits sur plusieurs points de leurs récits respectifs.

Certes, la partie défenderesse ne répond pas spécifiquement, en termes de motivation, au dossier de photographies, aux preuves d'envois réguliers d'argent et aux témoignages qui avaient été versés au dossier. Le Conseil rappelle néanmoins que l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesses ne lui impose pas de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés par la partie requérante dès lors qu'elle a répondu au moins succinctement aux arguments essentiels présentés dans la demande. Le Conseil estime que tel est bien le cas en l'espèce dès lors qu'elle expose parmi tous les éléments de faits qui lui ont été présentés, et dont aucun ne paraît déterminant, ceux d'entre eux qui soutiennent sa position.

Concernant plus particulièrement les relevés téléphoniques, force est de constater que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, ceux-ci ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, celle-ci mentionnant en effet dans la décision entreprise « *qu'il semble y avoir eu peu de contact téléphoniques entre eux* ». Les nouveaux éléments de preuves joints à la requête et qui tentent de démontrer plus avant de la fréquence de ces contacts ne sauraient être pris en considération par le Conseil. Le Conseil rappelle en effet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil constate enfin que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse en fondant sa décision sur les constats qu'elle détaille aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Par conséquent, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que « *il apparaît dès lors qu'ils n'ont pas pour but principal de créer une communauté de vie durable mais bien d'obtenir un avantage lié au séjour du futur conjoint en matière de séjour* ».

3.3. Quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux susmentionné est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

3.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A.GARROT

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM